BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°021-2000/AN

PORTANT STATUT DU DEPUTE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 29 juin 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Du pouvoir législatif

Article 1 : Les prérogatives et les obligations attachées à la fonction de député sont définies par la présente loi qui précise par ailleurs, les dispositions de la Constitution relatives aux membres de l'Assemblée nationale et fixe leur statut.

Article 2 : Le pouvoir législatif au Burkina Faso est exercé par l'Assemblée nationale.

Article 3 : Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de « Député ».

Article 4 : L'Assemblée nationale a son siège à Ouagadougou.

Le siège peut être transféré en tout lieu du territoire national lorsque les circonstances l'exigent.

Sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si elles ont lieu dans l'enceinte du parlement.

Article 5 : Le siège de l'Assemblée nationale est inviolable.

Les bâtiments et les locaux appartenant à l'Assemblée nationale bénéficient de protections particulières appelées « franchises parlementaires ».

Article 6 : Il est interdit à tout parlementaire et à toute personne étrangère, de pénétrer dans l'hémicycle et les salles de réunion de l'Assemblée nationale, avec une arme de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Tout manquement à l'article 6 ci-dessus, entraîne la confiscation de l'arme, jusqu'à la fin de la séance ou de la réunion.

Article 8 : Il est interdit aux agents des forces de défense et de sécurité de pénétrer et d'instrumenter dans les locaux et bâtiments de l'Assemblée nationale sans autorisation préalable du Président de l'Assemblée nationale.

Article 9 : Les agents des services de sécurité mis à la disposition des membres de l'Assemblée nationale et de l'institution ont seuls droit à circuler et à opérer dans les bâtiments et locaux de l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour certaines hautes autorités, une dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et du présent article peut être faite par le Président, après avis du bureau de l'Assemblée nationale.

Chapitre 2 : De l'élection et du mandat du député

Article 10 : Les députés sont élus au suffrage universel, direct, égal et secret. La durée de la législature est de cinq ans.

Les députés exercent leur mandat en position de détachement pour les fonctionnaires, les militaires, les magistrats, les employés des collectivités publiques, ainsi que les personnels des administrations, services et établissements publics.

Les employés élus du secteur privé sont en état de suspension de contrat.

Le député, à la fin de son mandat, doit être réintégré dans son emploi d'origine.

Article 11 : Le mandat du député peut prendre fin :

- par échéance normale ;
- par démission volontaire ;
- par constatation de la démission d'office ;
- par acceptation de hautes fonctions ;
- par décès ;
- par dissolution de l'Assemblée nationale.

Article 12 : Chaque député est le représentant de la Nation.

Tout mandat impératif est nul.

Tous les députés ont voix délibérative.
Le droit de vote des députés est personnel. Cependant, la délégation de vote est permise lorsque l'absence du député est justifiée.
Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

Article 13 : Sauf raison motivée, dûment acceptée par le bureau de l'Assemblée nationale, tout député a l'obligation de siéger et de participer aux travaux des commissions générales. En cas de refus de se soumettre à cette obligation professionnelle, le bureau de l'Assemblée nationale peut suspendre ses indemnités.

Article 14 : Les députés ont l'initiative des lois conformément aux dispositions de la Constitution.

Ils ont le droit d'amendement sur tout projet de loi, toute proposition de loi, émanant d'un ou de plusieurs députés, ou d'une initiative populaire.

TITRE II : DE L'IMMUNITE ET DES INCOMPATIBILITES

Chapitre 1 : De l'immunité

Article 15 : Les députés jouissent de l'immunité parlementaire. L'immunité parlementaire s'entend de l'irresponsabilité d'une part et de l'inviolabilité d'autre part.

Article 16 : Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 17 : Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale pendant les sessions, ou du bureau de l'Assemblée nationale en dehors des sessions.

Article 18 : La détention ou la poursuite d'un député, pour des faits antérieurs à la validation de son mandat, est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert à une majorité des deux tiers.

Article 19 : Toute arrestation arbitraire ou toute détention illégale d'un député sera punie conformément aux articles 141 et suivants du code pénal.

Article 20 : Toute injure, toute menace écrite ou verbale, toute violence ou voie de fait à l'égard d'un député, par une personne sera punie dans les mêmes conditions que l'outrage, menace, voie de fait et violence à magistrat.

Article 21 : Les demandes de levée de l'immunité parlementaire sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par le gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 118 de la Constitution.

Chapitre 2 : Des incompatibilités

Article 22 : Les incompatibilités inhérentes au mandat de député sont celles prévues par la Constitution et le code électoral.

TITRE III : DE L'INDEMNITE PARLEMENTAIRE ET DES ATTRIBUTS DU DEPUTE

Chapitre 1 : De l'indemnité parlementaire

Article 23 : Les députés perçoivent une indemnité parlementaire et une indemnité journalière de session fixées par la loi. Ils bénéficient en outre d'allocations familiales.

Article 24 : Les députés bénéficient d'indemnités spécifiques dont le régime est fixé par le bureau de l'Assemblée nationale et le règlement financier de l'Assemblée nationale.

Article 25 : L'indemnité est exclusive de toute rémunération publique.
Néanmoins, peuvent cumuler avec l'indemnité parlementaire, les indemnités de fonction allouées aux membres des Assemblées locales, ainsi que les indemnités de fonction allouées aux Maires et à leurs adjoints.

Il en est de même pour la rémunération du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, des médecins spécialistes et les pensions de retraite civile et militaire.

Article 26 : Le député a droit à un bureau de travail équipé et fonctionnel.

Article 27 : Les anciens députés bénéficient d'un régime de pension de retraite dite pension de retraite parlementaire dont les modalités sont fixées par la loi.

Chapitre 2 : Des attributs du député

Article 28 : Des insignes sont portés par les députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Les députés ont également le droit de porter une écharpe aux couleurs du drapeau de la Nation à l'occasion des cérémonies commémorant les fêtes de la République.

En outre, il leur est attribué des cartes parlementaires, des macarons et des cocardes.

La nature des attributs du député est déterminée par le bureau de l'Assemblée nationale.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 juin 2000.

Le Secrétaire de séance

Bangré Lévis OUEDRAOGO

Le Président

Mélégué TRAORE